

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

MINUTE

N° 1300203

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme ~~X~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Reymond-Kellal
Rapporteur

Le tribunal administratif
de la Polynésie française

M. Mum
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2013
Lecture du 10 décembre 2013

60-04-01-03

C

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2013, présentée pour Mme _____, demeurant _____, par la SCP Teissonniere et associés, avocat, qui demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la défense sur sa demande tendant à l'indemnisation des conséquences dommageables des essais nucléaires en Polynésie française ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de saisir le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires afin de procéder à l'évaluation des préjudices imputables à la maladie radio-induite dont elle est atteinte ;

3°) de mettre les dépens à la charge de l'Etat, ainsi qu'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient que, remplissant les conditions prévues par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, elle bénéficie d'une présomption de causalité entre la maladie dont elle est atteinte et les essais nucléaires ayant eu lieu en Polynésie française ; que l'Etat ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que le risque attribuable aux essais nucléaires est négligeable ; que, conformément à l'article 7 du décret n° 2010-653 du 11 juin 2010, il appartient à la commission d'indemnisation des victimes des essais nucléaires d'évaluer le montant de l'indemnisation à laquelle elle a droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 août 2013, présenté par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, représentée par son directeur, qui demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 262 780 XPF en remboursement des prestations servies en lien

avec la maladie radio-induite, assortie des intérêts au taux légal, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 XPF au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La caisse soutient qu'en l'absence de décision explicite, l'Etat n'apporte pas la preuve que le risque que la maladie dont est atteinte la requérante soit attribuable aux essais nucléaires est négligeable ; qu'elle a dû déboursier un montant de 45 699 XPF en prestations en espèces (indemnités journalières) et 1 217 081 XPF en prestations en nature (frais médicaux, d'hospitalisation, de pharmacie, d'analyses et de transport) ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui conclut au rejet de la requête et des conclusions de la caisse de prévoyance sociale ;

Le haut-commissaire soutient que, par décision du 28 mai 2013, le ministre de la défense a explicitement rejeté la demande de Mme , conformément aux recommandations de la commission d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; qu'en application du II de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010, la demande d'indemnisation n'est pas fondée puisque le risque attribuable aux essais nucléaires est négligeable dès lors qu'il est évalué à 0 % ; que la méthode utilisée par la commission est conforme à l'intention du législateur, comme l'a relevé un rapport parlementaire du 7 octobre 2009 ; qu'en application de l'article 7 du décret du 11 juin 2010, la commission pouvait définir et mettre en œuvre une méthode statistique ; que les tribunaux administratifs ont estimé qu'une telle méthode, la seule possible, est conforme à la loi ; que la commission ne tient pas seulement compte des informations relatives à la dosimétrie radioactive mais également de la nature de la maladie, du lieu de séjour, de l'âge au moment de l'exposition et à la date du diagnostic ; qu'en l'absence de dosimétrie individuelle, il y a eu lieu d'effectuer une reconstitution ; que la décision d'effectuer des tirs était conditionnée par la démonstration de l'insignifiance de l'impact sanitaire sur les îles habitées ; que les conclusions demandant de prescrire un examen médical, qui ne relèvent pas des mesures prévues par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, sont irrecevables ; que, dès lors que l'Etat apporte la preuve qu'un risque négligeable que la maladie de la requérante soit attribuable aux essais nucléaires, les conclusions à fin d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie doivent être rejetées ;

Vu la décision rejetant la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des essais nucléaires français, ensemble le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 modifié pris pour son application ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2013 :

- le rapport de M. Reymond-Kellal, conseiller ;
- les conclusions de M. Mum, rapporteur public ;
- les observations de Me Neuffer, avocat de la requérante, et celles de M. Chang, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

1. Considérant que la décision du 28 mai 2013, par laquelle le ministre de la défense a explicitement rejeté la demande d'indemnisation présentée par Mme , s'est substituée en cours d'instance à la décision implicite de rejet née du silence gardé sur cette demande ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre cette première décision doivent être regardées comme dirigées contre celle du 28 mai 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que l'article 1er de la loi susvisée du 5 janvier 2010 dispose que : « *Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même loi : « *I. Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation (...). / II. Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable. Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Il peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur communication de tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande. (...) / III. (...) le comité présente au ministre de la défense une recommandation sur les suites qu'il convient de (...) donner. (...) le ministre, au vu de cette recommandation, notifie son offre d'indemnisation à l'intéressé ou le rejet motivé de sa demande. (...)* » ; qu'en application du II de l'article 2 du décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 susvisé, pris conformément au 2° de l'article 2 de la loi précitée, la personne souffrant d'une maladie radio-induite doit avoir résidé dans l'archipel des Gambier entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le législateur a instauré une présomption de causalité au profit de la personne s'estimant victime des essais nucléaires si celle-ci souffre d'une maladie inscrite sur la liste fixée par le décret du 11 juin 2010 et a séjourné, au cours d'une période déterminée, dans l'une des zones géographiques de retombées contaminantes ; que, cependant, alors même que le demandeur remplit les conditions d'indemnisation fixées par l'article 1er de la loi du 5 janvier 2010, cette présomption peut être renversée si le comité d'indemnisation, à qui la demande a été soumise, prouve que le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie de l'intéressé et des conditions de son exposition aux rayonnements ionisants ; que, conformément à l'article 7 précité du décret du 11 juin 2010, le comité applique les méthodes recommandées par l'agence internationale de l'énergie atomique et se réfère à l'ensemble de la documentation scientifique disponible relative aux effets des rayons ionisants, ainsi qu'aux études épidémiologiques validées par la communauté scientifique internationale ;

4. Considérant qu'il est constant que Mme épouse a toujours résidé à Rikitea, sur l'île de Mangareva appartenant à l'archipel des Gambier, depuis sa naissance le

1970 ; qu'elle souffre d'un cancer de l'utérus qui est une maladie radio-induite inscrite sur la liste figurant en annexe du décret n° 2010-653 susvisée ; que, lors de sa séance du 6 septembre 2012, le comité d'indemnisation a recommandé que la demande de la requérante soit rejetée au motif que le risque attribuable aux essais nucléaires dans la survenue de la maladie pouvait être considéré comme négligeable ; que, le 28 mai 2013, le ministre de la défense a décidé de suivre la recommandation du comité ;

5. Considérant qu'il ressort des mentions de la recommandation émise par le comité d'indemnisation que celui-ci a retenu la présence de Mme [redacted] lors des essais jusqu'au 31 décembre 1974 et une dosimétrie reconstituée forfaitairement à 10 mSv pendant les essais atmosphériques ; qu'après avoir rappelé notamment la nature de la maladie et le délai de latence, le comité a constaté que, compte tenu du niveau de l'exposition aux rayonnements ionisants lors de sa présence sur les sites d'expérimentation nucléaires, la probabilité d'une relation entre cette exposition et la maladie dont elle est atteinte, évaluée selon les recommandations de l'agence internationale de l'énergie atomique, « est de 0 % » ; que, toutefois, le comité d'indemnisation s'est borné à énumérer, sans les analyser, différentes informations relatives à la situation individuelle de Mme [redacted] telles que son statut, son âge au début de l'exposition et son lieu de résidence ; que s'il utilise les méthodes recommandées par l'agence internationale de l'énergie atomique conformément au décret du 11 juin 2011, il se fonde en réalité exclusivement sur la probabilité obtenue par l'utilisation du logiciel NIOSH-IREP, sans rechercher réellement, en utilisant au besoin son pouvoir d'investigation ou en procédant à une expertise, l'ensemble des conditions de l'exposition ou les causes de la maladie radio-induite dont souffre la requérante ; que l'analyse des données personnelles de Mme [redacted] est d'autant plus nécessaire qu'il résulte de la notice dudit logiciel qu'il ne peut calculer la probabilité de causalité si l'âge au moment de l'exposition est inférieur à 15 ans, ce qui est le cas de la requérante qui a été exposée jusqu'à l'âge de 4 ans ; qu'en l'absence de toute indication complémentaire, personnelle et circonstanciée, qui pourrait notamment résulter d'études de prévalence ou de tout autre données médicales recueillies selon une méthode scientifique, la seule circonstance que la maladie a été diagnostiquée trente quatre années après les essais ne peut suffire à elle seule à établir que le risque que le cancer dont souffre Mme [redacted] soit attribuable aux essais nucléaires présente un caractère négligeable ; qu'en conséquence, la décision attaquée, qui s'est fondée sur ces recommandations, ne peut être regardée comme ayant renversé la présomption de causalité bénéficiant à la requérante ; que, par suite, celle-ci est fondée à demander l'annulation de la décision du 28 mai 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation de la caisse de prévoyance sociale :

6. Considérant qu'en raison du caractère accessoire de l'intervention, la caisse de prévoyance sociale n'est pas recevable à présenter des conclusions qui lui sont propres et qui soulèvent un litige distinct relevant du plein contentieux ; que, par suite, les conclusions à fin d'indemnisation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

8. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation ci-dessus retenu, le présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au ministre de la défense de procéder au réexamen de la demande de Mme [redacted] et de fixer à six mois le délai dans lequel l'autorité administrative devra statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 XPF à verser à Mme [redacted] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que l'Etat n'étant pas partie perdante à l'égard de la caisse de prévoyance sociale, les conclusions présentées par ladite caisse au titre des frais exposés et non compris dans les dépens doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 28 mai 2013 par laquelle le ministre de la défense a rejeté la demande d'indemnisation de Mme [redacted] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense de réexaminer la demande de Mme [redacted] dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [redacted] la somme de **150 000 (cent cinquante mille) XPF** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la caisse de prévoyance sociale sont rejetées.

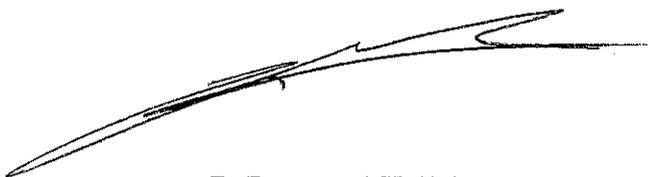
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted], à la caisse de prévoyance sociale et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Tallec, président,
Mme Lubrano, première conseillère,
M. Reymond-Kellal, conseiller.

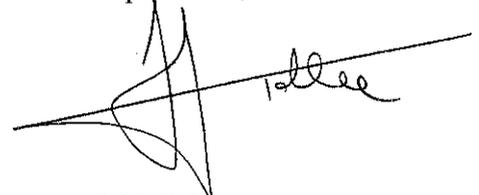
Lu en audience publique le dix décembre deux mille treize.

Le rapporteur,



R. Reymond-Kellal

Le président,



J-Y. Tallec

La greffière,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Germain', written over a horizontal line.

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,